

Métiers et crédits d'impôt

Comment vous et vos apprentis pouvez épargner de l'argent

DIN0629F-1403

Les sondages que la FCEI a effectués auprès de ses membres révèlent que la pénurie de main-d'œuvre qualifiée demeure l'un des principaux enjeux touchant les petites et moyennes entreprises (PME) au Canada. S'il n'existe pas de solution miracle, la FCEI a tout de même exercé des pressions sur le gouvernement fédéral et les gouvernements provinciaux afin d'aider ses membres à relever cet important défi. Depuis 2006, les budgets fédéraux comportent plusieurs mesures, la plupart sous forme de crédits d'impôt, pour encourager les employeurs à embaucher de nouveaux employés et inciter davantage de travailleurs à prendre la voie des métiers. La FCEI a conçu le présent encart dans le but de vous aider à comprendre les nouvelles mesures adoptées par le gouvernement fédéral et à en profiter.

Mesures pour les propriétaires d'entreprise



1) Crédit d'impôt pour la création d'emplois d'apprentis

Afin d'inciter les employeurs à embaucher des apprentis, le gouvernement offre un crédit d'impôt non remboursable équivalant à 10 % des salaires et traitements payables aux apprentis admissibles, jusqu'à concurrence de 2 000 \$ par année, par apprenti.

Entreprises admissibles : Les entreprises employant un apprenti admissible ou plus exerçant un des 55 métiers désignés Sceau rouge* (pour plus de renseignements sur les métiers Sceau rouge, consultez le site www.sceau-rouge.ca/Site/index_f.htm).

Apprentis admissibles : Les apprentis qui se trouvent dans les 24 premiers mois de leur contrat enregistré auprès des autorités fédérales, provinciales ou territoriales, dans le cadre d'un programme d'apprentissage conçu en vue d'agrèer des apprentis ou de leur octroyer une licence pour l'exercice d'un métier Sceau rouge.

Autres règles :

- ▶ Le crédit d'impôt sera réclamé par l'employeur dans la déclaration de revenus où le revenu d'entreprise est déclaré (déclaration de revenus des particuliers ou des sociétés). Pour l'année en cours, vous devez remplir la partie A du formulaire T2038(IND) Crédit d'impôt à l'investissement (particuliers) et inscrire le montant du crédit à la ligne 412 de l'Annexe 1 de votre déclaration de revenus.
- ▶ Un employeur peut embaucher plusieurs apprentis.
- ▶ Les « salaires et traitements » ne comprennent pas la « rémunération non salariale » (p. ex., commissions, primes, options d'achat d'actions et autres avantages offerts aux employés ou salaires non payés). La rémunération non salariale n'entre pas dans le calcul du crédit.
- ▶ Si un employeur est admissible à un crédit d'impôt pour l'embauche d'apprentis au cours d'une année où il ne réalise aucun revenu d'entreprise, le crédit d'impôt inutilisé peut être reporté aux trois années précédentes ou aux vingt années suivantes.
- ▶ Des règles fiscales particulières s'appliquent dans les cas où un apprenti travaille pour deux employeurs ou plus qui sont liés. Veuillez contacter l'ARC pour de plus amples informations à ce sujet.

*D'autres programmes d'apprentissage qui sont stratégiques sur le plan économique peuvent être considérés admissibles par le ministère des Finances après consultation avec les provinces et territoires.

2) Déduction pour amortissement pour les dépenses en outils

Reconnaissant que de nombreux gens de métier sont des travailleurs indépendants, le gouvernement a élargi une mesure pour alléger le fardeau financier de ceux qui achètent leurs propres outils en augmentant la limite de la déduction pour amortissement (DPA) pour les dépenses en outils, et ce, depuis le 2 mai 2006.



Les outils utilisés pour gagner un revenu d'entreprise donnent droit à une DPA de 100 % s'ils coûtent moins de 500 \$ [biens de la catégorie 12 : comprend la porcelaine, la coutellerie, les ustensiles de cuisine, le linge et les uniformes, les matrices, les gabarits, les moules ou formes à chaussures, les dispositifs de coupage ou de façonnage d'une machine et les logiciels (sauf les logiciels de système)], mais ceux qui coûtent 500 \$ ou plus ne sont en général admissibles qu'à une DPA de 20 % (biens de la catégorie 8 : comprend le mobilier, les appareils ménagers, des outils de 500 \$ et plus l'unité, des installations fixes, des machines, des affiches publicitaires extérieures, le matériel de réfrigération et d'autres équipements que vous utilisez dans votre entreprise). Les photocopieurs et le matériel de communication électronique comme les télécopieurs et l'équipement téléphonique électronique entrent aussi dans la catégorie 8.

Liste des métiers désignés Sceau rouge

Bouanger-pâtissier/boulangère-pâtissière	Monteur/monteuse de charpentes en acier (barres d'armature)
Briqueteur-maçon/briqueuse-maçonne	Monteur/monteuse de charpentes en acier (généraliste)
Carreleur/carreleuse	Monteur/monteuse de charpentes en acier (structural/ornemental)
Charpentier/charpentière	Monteur/monteuse d'installations au gaz (classe A)
Chaudronnier/chaudronnière	Monteur/monteuse d'installations au gaz (classe B)
Coiffeur/coiffeuse	Monteur/monteuse de lignes sous tension
Couvreur/couvreuse	Monteur-ajusteur/monteuse-ajusteuse de charpentes métalliques
Cuisinier/cuisinière	Opérateur/opératrice de grue à tour
Débosselleur-peintre/débosselseuse-peintre	Opérateur/opératrice d'équipement lourd
Ébéniste	Opérateur/opératrice de grue automotrice (hydraulique)
Électricien industriel/électricienne industrielle	Outilleur-ajusteur/outilleuse-ajusteuse
Électricien/électricienne	Peintre d'automobiles
Électromécanicien/électromécanicienne	Peintre et décorateur/décoratrice
Ferblantier/ferblantière	Plombier/plombière
Finisseur/finisseuse de béton	Poseur/poseuse de revêtements souples
Horticulteur-paysagiste/horticultrice-paysagiste	Préposé/préposée aux pièces
Jointoyeur/jointoyeuse et plâtrier/plâtrière	Réparateur/réparatrice de remorques de camions
Latteur/latteuse (spécialiste de systèmes intérieurs)	Soudeur/soudeuse
Machiniste	Spécialiste de l'isolation thermique (chaleur et froid)
Manœuvre (construction)	Technicien/technicienne d'entretien d'appareils électroménagers
Mécanicien industriel/mécanicienne industrielle (de chantier)	Technicien/technicienne de véhicules récréatifs
Mécanicien/mécanicienne d'équipement lourd	Technicien/technicienne en forage (pétrolier et gazier)
Mécanicien/mécanicienne de brûleurs à mazout	Technicien/technicienne en instrumentation et contrôle
Mécanicien/mécanicienne de camions et transport	Vitrier/vitrière
Mécanicien/mécanicienne de machinerie agricole	
Mécanicien/mécanicienne de motocyclettes	
Mécanicien/mécanicienne de réfrigération et de climatisation	
Mécanicien/mécanicienne de véhicules automobiles	
Mécanicien/mécanicienne en protection-incendie	
Monteur/monteuse d'appareils de chauffage	

Mesures pour les apprentis

1) Déduction pour l'outillage des gens de métier

Pour compenser le coût des outils dont les apprentis pourraient avoir besoin dans le cadre de leur emploi, le gouvernement a adopté une mesure permettant aux gens de métier salariés de déduire le coût de leurs outils. En 2013, si une personne de métier dépense plus de 1 117 \$ en outils neufs admissibles au cours de l'année, elle pourra demander une déduction pouvant s'élever jusqu'à 500 \$. Le crédit, qui est indexé annuellement sur l'inflation, doit être demandé la même année où les dépenses ont eu lieu.

Admissibilité : L'employeur doit confirmer que l'employé(e) est tenu(e) d'acheter ces outils pour le travail et remplir un formulaire (T2200) à cette fin. Vous trouverez ce document au lien suivant : www.cra-arc.gc.ca/F/pbg/tf/t2200

Autres règles :

- ▶ Cette déduction doit être demandée dans la déclaration de revenus des particuliers de la personne de métier.
- ▶ Tous les reçus doivent être fournis.
- ▶ Seuls les outils neufs achetés au cours de l'année d'imposition visée sont admissibles.
- ▶ La déduction s'applique à tous les métiers sans se limiter aux 55 métiers du programme Sceau rouge.

2) Crédit canadien pour emploi

Afin de tenir compte des dépenses faites par les employés dans le cadre de leur emploi, le gouvernement a instauré le crédit canadien pour emploi en 2006.

Il s'agit d'un crédit d'impôt non remboursable, indexé annuellement sur l'inflation, qui s'ajoute à l'exemption personnelle de base (EPB) d'un employé et réduit ainsi son revenu imposable. Le crédit maximal accordé pour 2013 est de 1 117 \$, ce qui permet d'ajouter jusqu'à 168 \$ à l'EPB de l'employé(e).

Admissibilité : Le crédit est accordé à tous les résidents du Canada ayant touché un revenu d'emploi au cours de l'année.

Autres règles :

- ▶ Ce crédit est réclamé dans la déclaration de revenus des particuliers de l'employé(e).
- ▶ Le crédit NE nécessite PAS la soumission de reçus.
- ▶ Si le revenu d'emploi est inférieur à 1 117 \$ (avant la déduction des dépenses admissibles), le crédit d'impôt est calculé sur ce montant inférieur.





3) Subvention incitative aux apprentis et subvention à l'achèvement de la formation d'apprenti

Ces subventions, versées sous forme de montants en argent imposables, sont conçues pour encourager les apprentis inscrits à un programme d'apprentissage dans un métier désigné Sceau rouge, ou à un autre programme approuvé, à poursuivre et à terminer leur programme.

Subvention incitative aux apprentis : Les apprentis peuvent en faire la demande chaque année à l'achèvement d'un niveau de formation, jusqu'à concurrence de deux niveaux; le montant de la subvention est de 1 000 \$. Service Canada doit recevoir les demandes au plus tard le 30 juin suivant la fin d'un niveau.

Subvention à l'achèvement de la formation d'apprenti : À la fin de leur formation dans un métier désigné Sceau rouge ou dans un autre programme d'apprentissage approuvé, les apprentis sont admissibles à une subvention en argent imposable de 2 000 \$. Service Canada doit recevoir les demandes au plus tard le 30 juin de l'année suivant la certification de l'apprenti.

Les apprentis qui en sont à leur seconde et dernière année de formation et de certification sont admissibles à la subvention incitative aux apprentis ainsi qu'à la subvention à l'achèvement de la formation d'apprenti; ils pourraient ainsi recevoir un montant de 3 000 \$ pour cette année-là. Ils doivent fournir les pièces justificatives confirmant l'obtention de la certification.

Pour de plus amples informations, visitez le site www.servicecanada.gc.ca/fra/gdc/apprentissage/index.shtml.

Si vous avez besoin d'assistance ou de renseignements supplémentaires :

1. Appelez le Service des demandes de renseignements pour les entreprises et les travailleurs indépendants de l'Agence du revenu du Canada (ARC) au **1 800 959-7775** ou consultez le site www.cra-arc.gc.ca.
2. Ressources aux entreprises de la FCEI : **1 888 234-2232**

www.fcei.ca

Avis juridique : Cette publication et son contenu visent à servir exclusivement les intérêts des membres de la Fédération canadienne de l'entreprise indépendante (FCEI) et à leur fournir des informations; ils ne s'adressent à aucun autre public. La FCEI ne fait aucune représentation ni ne donne de garantie sur le caractère complet, l'exactitude et l'actualité du contenu de cette publication. Renseignez-vous auprès d'un conseiller professionnel avant d'entamer des démarches suivant les renseignements contenus dans cette publication.

**FSC Logo
Here**